

Montréal, 27 mai 2015

Madame Suzanne Paquin  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Objet: Demande d'accès à des documents

Madame,

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir les documents contenant les informations suivantes:


Le montant total investi dans le marketing et les communications – incluant les ressources humaines- par la SAQ, par année, depuis 1995;

Le nombre d'employé-es de la SAQ qui ont pour fonction principale de s'occuper du marketing et des communications, par année, depuis 1995;

Les revenus publicitaires et promotionnels réalisés annuellement par la SAQ pour les années allant de 1995 à 2007 inclusivement- je souhaite obtenir des montant comparables à ceux qui apparaissent dans les Rapports annuels suivants (généralement au poste « Revenus publicitaires, promotionnels et divers », comme celui indiqué dans le Rapport annuel 2008 en p.37).

Si ces documents peuvent m'être transmis par voie électronique, il va sans dire que cela facilitera mon travail. Bien entendu, si ça ne s'avère pas possible, le format papier sera adéquat.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées,





PAR COURRIEL

[REDACTED]

Montréal, le 16 juillet 2015

**Suzanne Paquin**  
Secrétaire générale  
et vice-présidente  
Services juridiques

**Objet : Votre demande d'accès à l'information**  
**N/D 032 142 000 / 2015-052D**

[REDACTED]

Nous donnons suite de votre demande d'accès à l'information datée du 27 mai et reçue à nos bureaux par courrier le 1<sup>er</sup> juin dernier et tel que formulée, vous désirez obtenir :

1. « *Le montant total investi dans le marketing et les communications – incluant les ressources humaines – par la SAQ, par année, depuis 1995;*
2. *Le nombre d'employé-es de la SAQ qui ont pour fonction principale de s'occuper du marketing et des communications par année, depuis 1995;*
3. *Les revenus publicitaires et promotionnels réalisés annuellement par la SAQ pour les années allant de 1995 à 2007 inclusivement – je souhaite obtenir des montants comparables à ceux qui apparaissent dans les Rapports annuels suivants (généralement au poste « Revenus publicitaires, promotionnels et divers », comme celui indiqué dans le Rapport annuel 2008 en p.37 ».*

Dans un premier temps, nous souhaitons vous informer qu'en vertu de notre calendrier de conservation des documents, nous ne conservons que les données financières des sept dernières années. En effet, nous ne pouvons vous fournir des informations financières au-delà de 2008, le tout en conformité avec notre calendrier de conservation des documents ainsi qu'avec l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

De plus, lors de notre conversation téléphonique du 25 juin dernier, il a été convenu de vous transmettre les données à compter de l'exercice financier 2008-2009. Également, vous nous avez précisé que votre demande vise exclusivement le service du marketing et non la vice-présidence affaires publiques. Dans ce contexte, vous souhaitez connaître le montant investi par la SAQ pour la promotion des produits ainsi que l'évolution du nombre d'employé du service de marketing.

En réponse à vos deux premières questions, vous trouverez en annexe un tableau qui fait état des dépenses en publicité et promotions et ci-dessous le portrait de l'effectif du service de marketing à la fin de chacune des années financières.

... /

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC



Année	Employés réguliers Marketing
2015-03-29	45
2014-03-30	41
2013-03-31	32
2012-04-01	27
2011-03-27	27
2010-03-28	31
2009-03-29	33
2008-03-30	27

Toutefois, nous avons le regret de vous informer que la SAQ ne peut vous transmettre le montant total investi en ressources humaines pour le service de marketing et ce, en vertu des articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* que nous vous joignons en annexe. En effet, il s'agit de renseignements de nature financière et commerciale dont la divulgation serait susceptible de causer une perte à la SAQ ou de procurer un avantage appréciable à un tiers.

Finalement, en ce qui a trait au point 3 de votre demande, nous désirons vous informer que les informations demandées sont contenues dans nos rapports annuels, accessibles sur notre site internet ([www.saq.com](http://www.saq.com)), et que nous ne pouvons vous fournir des informations financières au-delà des sept dernières années, le tout en conformité avec notre calendrier de conservation des documents ainsi qu'avec l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* que nous vous joignons en annexe.

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative à cet effet.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information

[REDACTED]  
Suzanne Paquin

Pièces jointes

Dépenses en publicité et promotions

2014-2015    2013-2014    2012-2013    2011-2012    2010-2011    2009-2010    2008-2009

Publicité & Promotion SAQ	2014-2015	2013-2014	2012-2013	2011-2012	2010-2011	2009-2010	2008-2009
Pub.prom., diffusion	11 402 246 \$	12 031 266 \$	5 625 350 \$	10 095 440 \$	8 211 474 \$	7 669 758 \$	8 548 624 \$
Pub.prom., support promotionnel	12 037 444 \$	9 751 262 \$	13 124 461 \$	13 068 673 \$	10 874 473 \$	11 340 804 \$	12 255 535 \$
Pub.prom., production	946 871 \$	586 386 \$	1 976 400 \$	1 194 265 \$	1 898 435 \$	1 595 667 \$	1 255 798 \$
Magazines spécialisés	- \$	- \$	- \$	(149 442) \$	3 639 160 \$	3 963 999 \$	4 035 414 \$
Pub. (honoraires -agences)	5 493 754 \$	5 152 991 \$	5 560 625 \$	4 253 543 \$	4 573 204 \$	4 171 372 \$	3 575 602 \$
<b>Total</b>	<b>29 880 316 \$</b>	<b>27 521 905 \$</b>	<b>26 286 836 \$</b>	<b>28 462 480 \$</b>	<b>29 196 746 \$</b>	<b>28 741 599 \$</b>	<b>29 670 973 \$</b>

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

**Québec**  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
QUÉBEC (Québec) G1R 2G4  
Tél.: (418) 528-7741  
Télec.: (418) 529-3102

**Montréal**  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
MONTRÉAL (Québec) H2Z 1W7  
Tél.: (514) 873-4196  
Télec.: (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

#### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### **b) Délais**

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.